

CA/PL 8/01

Orig.: allemand/anglais

Munich, le 3.5.2001

OBJET: Propositions de nouveau texte de la Convention sur le brevet européen (CA/PL 6/01)

ORIGINE: 1. La délégation suisse
2. La délégation du Royaume-Uni

DESTINATAIRES: Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

I. PROPOSITION DE LA DELEGATION SUISSE

Article 64

Droits conférés par le brevet européen

(1) Sous réserve du paragraphe 2, le brevet européen confère à son titulaire, à compter de la date à laquelle **sa délivrance prend effet dans les Etats contractants respectifs**, ~~la mention de sa délivrance est publiée au Bulletin européen des brevets et dans chacun des Etats contractants pour lesquels il a été délivré~~ les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat.

Article 86

Taxes annuelles pour la demande de brevet européen

(1) ...

(2) Aucune taxe annuelle n'est exigible après le paiement de celle qui doit être acquittée au titre de l'année au cours de laquelle ~~est publiée la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au Bulletin européen des brevets~~ **la délivrance du brevet européen prend effet**.

Article 141

Taxes annuelles pour le brevet européen

(1) ...

(2) Si des taxes annuelles dues au titre du brevet européen viennent à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle ~~la mention de la délivrance du brevet a été publiée au Bulletin européen des brevets~~ **sa délivrance prend effet**, lesdites taxes annuelles sont réputées avoir été valablement acquittées sous réserve d'être payées dans le délai mentionné. Il n'est perçu aucune surtaxe prévue au titre d'une réglementation nationale.

II. OBSERVATIONS DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

Le document précité appelle de notre part les observations générales suivantes : certains changements vont au-delà des attributions fixées par l'article 3 de l'acte de révision, en vertu duquel le Conseil d'administration est autorisé à établir un nouveau texte dont le libellé peut être harmonisé dans les trois langues. Aucun autre type de changement n'est envisagé en dehors de la numérotation. Par principe, ce travail ne devrait pas apporter de changement (ou de modification potentielle) concernant le sens ou la portée du texte : voir les exemples sous A ci-dessous.

En outre, les changements rédactionnels proposés ne semblent pas tous contribuer à clarifier la Convention : voir B ci-dessous.

Enfin, nous proposons quelques autres changements d'ordre rédactionnel : voir C ci-dessous.

A. MODIFICATIONS INTRODUISANT UN CHANGEMENT (POTENTIEL)

Article 49

Les modifications proposées vont bien au-delà des attributions fixées et ne semblent guère opportunes à ce stade. De même, le comité "Droit des brevets" n'est pas compétent pour traiter de modifications concernant des aspects financiers. [Une amélioration d'ordre rédactionnel pourrait être apportée à la dernière phrase de l'article 49(2) : "The auditors shall draw up a report containing a signed audit opinion after the end of each accounting period."]

Article 45(5)

La rédaction du texte est très délicate ici et nous ne pensons pas qu'un changement soit le bienvenu.

Article 178(2)

Il s'agit de nouveaux changements qui ont probablement été oubliés auparavant, bien qu'ils ne semblent pas concerner des points sensibles.

Protocole relatif à l'article 69

Il s'agit d'un autre domaine très délicat du point de vue rédactionnel et nous ne pensons pas que des changements seraient opportuns à ce stade, dans la mesure où la conférence de révision ne les examine pas de près.

1. Pour les versions anglaise et française, "legal certainty" constitue un nouveau développement, qui limite le sens du texte.

2. "patent proprietor" a un sens très précis (il s'agit de la personne qui se trouve posséder le brevet à un moment donné) ; ce terme ne convient pas très bien dans la phrase "what the patent proprietor has contemplated" qui semble ainsi faire allusion au titulaire du brevet initial. Il est possible que l'actuelle version anglaise ne corresponde pas tout à fait aux versions française et allemande, mais elle est suffisamment souple pour couvrir d'éventuels changements concernant le propriétaire du brevet ; par conséquent, le terme plus général "patentee", auquel nous sommes habitués, est préférable.

B. CHANGEMENTS REDACTIONNELS QUI NE CONTRIBUENT PAS A CLARIFIER LE TEXTE

Article 10(2)c)

Le fait de supprimer "and any proposal" pour essayer de rendre le texte plus concis nuit à la clarté de la structure du paragraphe, qui se compose de deux parties, et dans lequel les termes "which come within the competence of the Administrative Council" faisaient clairement référence à toute proposition de "general regulations" et de "decisions". Avec le nouveau texte, plus court, on pourrait penser que ces termes se rapportent uniquement aux propositions de "decisions".

Article 14(4)

Dans sa nouvelle version, l'article 14(4) est imprécis lorsqu'il emploie l'expression "use (utiliser) a language in filing documents". Utiliser comment ? Il faudrait dire que le document est dans cette langue. Le mot "state" devrait aussi commencer par une majuscule. Le texte d'origine est plus clair, même s'il est moins fluide ; il devrait donc être conservé.

Articles 21(3)b), 21(4)b) et 22(2)

La rédaction de ces articles a été rendue plus cohérente grâce à la suppression de termes répétitifs, mais elle ne paraît pas s'accorder avec les articles 21(3)a) et 21(4)a) qui ne font pas (ou ne peuvent faire) l'économie de mots. Nous désapprouvons en particulier la suppression du mot "qualified" dans ces trois paragraphes et préférons que ceux-ci ne soient pas modifiés (y compris en allemand). Dans un souci de cohérence, le mot "members" pourrait être inséré après "legally qualified" à l'article 22(2).

Article 105ter(3)

Cet article comporte une erreur typographique : "the" a été répété devant "European Patent Bulletin".

Article 134(6)

La suppression de "public security" enlève de son sens à la phrase et ne semble pas correspondre aux versions française et allemande. Nous préférons qu'aucune modification ne soit effectuée ici.

Article 139(2)

On ne voit pas pourquoi ce paragraphe devrait être modifié. La proposition anglaise semble correspondre au texte français mais pas au texte allemand.

Article 168(2)

Il conviendrait de ne pas effectuer cette modification. Le mot "notification" est nécessaire, car l'expression "such notification" est utilisée plus loin dans la phrase ; il correspond aussi au texte de l'article 168(1) ainsi qu'aux versions française et allemande.

Article 173(2)

La raison de cette modification n'est pas évidente. Le texte d'origine semblait correspondre au moins à la version française.

C. AUTRES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS D'ORDRE REDACTIONNEL

Article 10(2)g)

Dans le texte actuel, il n'est pas vraiment opportun de prévoir que le Président doit promouvoir ("promote") les agents. Il serait préférable (comme c'est apparemment le cas dans les versions allemande et française) de dire qu'il doit statuer ("decide on") sur leur avancement.

Article 21(1)

Nous proposons que "of" soit supprimé dans "of the Legal Division".

Article 122

Nous proposons que la virgule soit supprimée après "the refusal of the European patent application". Cela permettrait peut-être de mieux distinguer entre les nombreuses options offertes dans ce paragraphe.

Office des brevets du Royaume-Uni
1^{er} mai 2001
